

# Déclaration de la masse salariale Assurance-accidents LAA

Preneur d'assurance  délai de renvoi: 31.01.2025  
Numéro du contrat  année de déclaration: 2024

## Accidents professionnels

Masse salariale de tous les employés, y compris les employés dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure à 8 heures

	Période de déclaration	Nombre de personnes	Salaire soumis aux primes en CHF
Hommes	01.01.2024 – 31.12.2024	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Femmes	01.01.2024 – 31.12.2024	<input type="text"/>	<input type="text"/>

## Accidents non professionnels

Masse salariale de tous les employés dont la durée de travail hebdomadaire est supérieure à 8 heures

	Période de déclaration	Nombre de personnes	Salaire soumis aux primes en CHF
Hommes	01.01.2024 – 31.12.2024	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Femmes	01.01.2024 – 31.12.2024	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Le montant maximum du salaire assuré soumis aux primes est de CHF 148'200.- par assuré et par année, respectivement de CHF 12'350.- par mois.

Le soussigné certifie avoir indiqué dans la présente déclaration tous les salaires, indemnités et autres allocations soumis aux primes.

Lieu et date

Timbre/Signature

### Explications

Nous vous prions de nous retourner ce formulaire au plus tard à la date mentionnée. En cas d'empêchement, merci d'en informer Sympany Assurances SA. A défaut, la procédure de mise en demeure sera engagée. En cas de non-respect de la mise en demeure, un décompte sera effectué sur la base des masses salariales estimées, moyennant un supplément.

### Erläuterungen

La présente déclaration de salaires est destinée au calcul des primes définitives. Les listes de salaires, relevés du mode d'occupation et autres documents nécessaires à la déclaration de salaires doivent être conservés pendant au moins cinq ans (OLAA art. 116 al. 3).

### Assurance obligatoire

#### Définition du salaire soumis aux primes:

- Est considéré comme salaire soumis aux primes, le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS, compte tenu des dérogations suivantes:

Sont en plus soumis aux primes

- les revenus bruts d'adolescents qui ne sont pas encore soumis à l'AVS
- les revenus bruts des rentiers AVS indépendamment des limites exonérées

#### Sont exonérées des primes

- les allocations familiales qui, au titre d'allocation pour enfants, d'allocation de formation ou d'allocation de ménage, sont versées conformément aux usages locaux ou professionnels
- les prestations compensant le salaire, qui sont versées par des tiers à la suite de maladie, d'accident, de maternité, de service militaire, de service dans la protection civile ou de chômage
- le montant maximum du salaire assuré soumis aux primes est de CHF 148'200.- par assuré et par année, respectivement de CHF 12'350.- par mois.

LAA = Loi fédérale sur l'assurance accidents

OLAA = Ordonnance sur l'assurance accidents

**Sympany**  
Peter Merian-Weg 4  
4002 Basel  
Telefon 0800 955 955  
Fax 0800 955 999  
www.sympany.ch

